

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 76-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant création des appartements relais pour les victimes de violences intrafamiliales

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération modifiée n° 286 du 18 avril 2007 fixant les conditions de délivrance de l'aide au logement ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité d'organisation sanitaire et sociale réuni le 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport n° **81748-2020/1-ACTS/DL** du 30 septembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du dispositif

Le dispositif des appartements relais de la province Sud a pour objet d'accueillir de façon temporaire des personnes victimes de violences intrafamiliales avec ou sans enfant(s) dans des logements appartenant à des bailleurs sociaux loués par la collectivité à cet effet.

L'objectif du dispositif est d'offrir aux victimes des conditions favorables à l'amélioration de leur situation financière, administrative et sociale et de les aider à mettre en œuvre un projet d'avenir, dans la perspective de l'intégration d'un logement autonome.

Au sens de la présente délibération, les « membres du foyer » comprennent les personnes qui composent le foyer du bénéficiaire du dispositif mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération, à l'exception de l'auteur des violences.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires du dispositif

Le dispositif des appartements relais vise à accueillir les personnes victimes de violences intrafamiliales qui notamment :

- disposent des ressources nécessaires pour prendre en charge totalement ou partiellement le loyer et les charges locatives de l'appartement relais ;
- ne relèvent pas d'une mise sous protection immédiate (sous 24h).

ARTICLE 3 : Admission et durée du séjour

Les bénéficiaires du dispositif sont accueillis dans la limite des logements disponibles sur la base d'une évaluation et d'une validation préalable des directions en charge du logement et de l'action sanitaire et sociale de la province Sud.

La durée du séjour est de trois mois renouvelable dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : Accompagnement social et aides

Les bénéficiaires du dispositif bénéficient :

- d'un accompagnement social visant à l'élaboration d'un projet de vie mené conjointement par les directions en charge du logement et de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;
- le cas échéant, des aides financières mentionnées notamment par le dispositif d'accompagnement au logement.

ARTICLE 5 : Coût pour la collectivité

Le coût mensuel pour la province des appartements relais englobe :

- le loyer des logements concernés et les charges locatives correspondantes (prestations et fournitures, redevance d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- les factures d'eau et d'électricité desdits logements.

ARTICLE 6 : Tarifs d'hébergement

Le tarif d'hébergement de chaque bénéficiaire du dispositif est calculé en fonction de ses ressources et de son endettement et comprend une participation financière :

- modulable correspondant au loyer et aux charges locatives ;
- forfaitaire s'agissant des factures d'eau et d'électricité.

ARTICLE 7 : Ressources prises en compte pour le calcul de la participation au loyer et aux charges locatives

Sont prises en compte pour le calcul de la participation au loyer et aux charges locatives les ressources du bénéficiaire du dispositif et des autres membres du foyer au sens de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Les ressources prises en compte comprennent :

- les ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non professionnelles du bénéficiaire du présent dispositif ou de toute personne membre du foyer, appréciées sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 11 ;
- le cas échéant, l'aide au logement versée par la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire du présent dispositif en application de la délibération modifiée n° 286 du 18 avril 2007 fixant les conditions de délivrance de l'aide au logement.

Pour les étudiants non boursiers et les jeunes majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents, les ressources retenues sont les ressources des parents.

Les ressources retenues au titre de l'hébergement des personnes âgées sont les ressources du foyer fiscal, appréciées sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 11.

Sont exclus des ressources mentionnées aux alinéas précédents les prestations familiales et les secours immédiats et exceptionnels. Les aides sociales et les bourses sont prises en compte dans les ressources pour un montant supérieur à 50 000 F.CFP par foyer.

Les pensions alimentaires ou indemnités compensatoires reçues ou versées sont prises en compte pour le calcul des ressources.

ARTICLE 8 : Endettement pris en compte pour le calcul de la participation au loyer et aux charges locatives

L'endettement pris en compte pour le calcul de la participation au loyer et aux charges locatives tient compte des prêts :

- immobiliers souscrits par le bénéficiaire du dispositif pour l'acquisition de sa résidence principale ;
- contractés par le demandeur pour l'achat d'un véhicule.

ARTICLE 9 : Participation modulable au loyer et aux charges locatives

La participation mensuelle au loyer et aux charges locatives correspond au montant le plus avantageux pour le ménage calculé selon l'une ou l'autre des formules de calcul suivantes :

- Formule 1 : loyer mensuel du logement concerné et charges locatives correspondantes (prestations et fournitures, redevance d'enlèvement des ordures ménagères) supportés par la collectivité, diminués de l'aide au logement territoriale perçue par le bénéficiaire, le cas échéant.

OU

- Formule 2 : 30% des ressources mensuelles telles que définies à l'article 7, après soustraction de l'endettement mensuel tel que défini à l'article 8 et effectivement honoré par la victime.

ARTICLE 10 : Participation forfaitaire aux factures d'eau et d'électricité

La participation mensuelle aux factures d'eau et d'électricité est forfaitaire et calculée selon la typologie du logement :

TYPOLOGIE	FORFAIT EAU ET ELECTRICITE (en francs CFP)
F2	10 000
F3	15 000
F4	20 000

ARTICLE 11 : Justificatifs à fournir

Pour déterminer la participation au loyer et aux charges locatives, le bénéficiaire du dispositif adresse à la direction en charge du logement les pièces justificatives suivantes :

- son avis d'imposition et celui des membres du foyer ;
- les justificatifs de ses ressources des trois derniers mois et des membres du foyer ;
- les justificatifs des ressources du mois de décembre de l'année n-1 pour les membres du foyer en situation d'activité salariée ;
- les justificatifs des pensions alimentaires ou indemnités compensatoires reçues ou versées par le bénéficiaire du dispositif et les membres du foyer ;
- le justificatif d'inscription au RIDET ainsi que la déclaration de ressources adressée à la CAFAT pour les membres du foyer travailleurs indépendants ;
- les justificatifs de tout crédit éventuel en cours pour le bénéficiaire du dispositif ;
- le justificatif de résidence en province Sud depuis au moins six mois à compter de la date du dépôt de la demande.

L'avis d'imposition à fournir est :

- du 1^{er} janvier au 30 septembre : celui de l'année n -2 ;
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : celui de l'année n -1.

Le justificatif d'inscription au RIDET ainsi que la déclaration de ressources adressée à la CAFAT à fournir sont :

- du 1^{er} janvier au 30 avril : celui de l'année n -2 ;
- du 1^{er} mai au 31 décembre : celui de l'année n -1.

Les justificatifs mentionnés à cet article sont à transmettre au plus tard à la signature du contrat de séjour. À défaut, la participation au loyer et aux charges locatives correspond au coût supporté par la collectivité.

ARTICLE 12 : Facturation

La facture nominative est transmise mensuellement au bénéficiaire du dispositif à terme échu, lequel dispose d'un délai de dix jours à compter de la date d'édition de la facture, pour s'acquitter de ses frais d'hébergement, y compris les factures d'eau et d'électricité.

Passé ce délai, en cas de non règlement, un avis des sommes à payer sera émis par la province Sud, et le bénéficiaire du dispositif devra s'acquitter de ses frais d'hébergement auprès du trésorier de la province Sud.

ARTICLE 13 : Habilitations de la Présidente

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer :

- la convention de partenariat pour la création du dispositif d'appartements relais entre la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) et la province Sud, annexée à la présente délibération (annexe n° 1) ;
- les contrats de séjour avec les bénéficiaires du dispositif, dont le modèle est annexé à la présente délibération (annexe n° 2).

ARTICLE 14 : Habilitations du Bureau

Le Bureau de l'assemblée est habilité à :

- modifier le montant des participations forfaitaires à l'eau et à l'électricité mentionnées à l'article 10 de la présente délibération ;
- modifier les ressources prises en compte pour le calcul de la participation au loyer et aux charges locatives définies à l'article 7 de la présente délibération ;
- approuver les avenants éventuels :
 - o à la convention de partenariat mentionnée à l'article 13 ;

- aux contrats de séjour conclus avec les bénéficiaires du dispositif.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.